



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le six avril à dix huit heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 31 mars 2022, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Paul TERRENNE, Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D8-8-41

OBJET : EXPOSITION CALLIGRAPHIE OFFICE DE TOURISME DES DEUX RIVES CONVENTIONS AVEC LES ARTISTES

Etaient présents :

TERRENNE Jean Paul, Monsieur DELACHOUX Jean-Paul, Monsieur RENAUD Olivier, (pouvoir donné à Jean-Paul TERRENNE), Madame FILLATRE Francine, Monsieur DELFARIEL Eric, Monsieur BENOIT Pascal, Monsieur DOUSSON Bruno, Monsieur RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, Monsieur Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, Monsieur Guy MERIEL et BOYER Serge,

Absents excusés :

Monsieur BAYLET Jean Michel.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Christiane LECORRE a été désignée secrétaire de séance

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



2022D8-8-41

**OBJET : EXPOSITION CALLIGRAPHIE OFFICE DE TOURISME DES
DEUX RIVES**
CONVENTIONS AVEC LES ARTISTES

Comme chaque année, l'exposition temporaire qui se tient à l'Office de Tourisme des Deux Rives, à Auvillar, est en cours de préparation, pour la période de mi avril à mi octobre 2022.

Cette année, c'est la calligraphie qui sera mise à l'honneur, avec deux artistes réputés : M. Bruno Riboulot (calligraphie latine) et M. Mohamed Salih (calligraphie arabe).

Le lien avec le territoire apparaît à travers l'art de « la plume d'oie à écrire », dont la préparation et l'exportation ont fait la réputation et la richesse, non seulement d'Auvillar, mais aussi de Valence d'Agen et de la région, au XVIIIème siècle.

Afin de formaliser le partenariat avec les artistes et d'assurer leurs œuvres, une convention devra être signée avec chacun d'entre eux.

Le Président propose :

- d'examiner cette convention et de la valider,
- de l'autoriser ou son représentant à signer les deux conventions avec chacun des artistes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

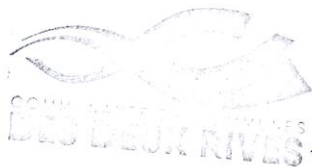
DÉCIDE

- d'examiner cette convention et de la valider,
- de l'autoriser ou son représentant à signer les deux conventions avec chacun des artistes.

Fait à Valence d'Agen, le 6 avril 2022
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 7 avril 2022

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives

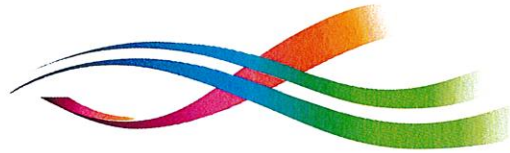


Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **11 AVR. 2022**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **11 AVR. 2022**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Office de Tourisme

Convention relative à l'exposition sur la calligraphie
à l'Office de Tourisme des Deux Rives

Entre les soussignés :

- L'Office de Tourisme Intercommunal des Deux Rives, situé 4-6 Rue du Couvent
82340 Auvillar, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté
de Communes des Deux Rives habilité par la délibération du Bureau Communautaire en
date du XXXX
ci-après dénommée l'Exposant

ET

- Monsieur/Madame XXXXX, Adresse, n° SIRET, n° maison des artistes
ci-après dénommé l'Artiste

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre d'une exposition organisée par ses soins, l'exposant se voit confier des
œuvres originales par l'artiste à titre gracieux.

Date : 11 avril 2022 au 17 octobre 2022 (si la date est dépassée, l'exposant s'engage à en
informer immédiatement l'artiste en lui communiquant une nouvelle date précise qui fera
l'objet d'une annexe au présent contrat)

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun
accord écrit.

Lieu : Salle d'exposition de l'Office de tourisme intercommunal,
4-6 Rue du Couvent, 82340 Auvillar
(si le lieu d'exposition est modifié, l'exposant s'engage à en informer préalablement l'artiste)

Article 2 - Propriété

L'artiste conserve ses droits d'auteur et son droit de propriété tel que définis par l'article L.111-1 du Code la propriété intellectuelle.

Le présent contrat est strictement limité à l'exposition publique de ces originaux. Aucune reproduction, sous quelque forme que ce soit (photographie, photocopie, etc. ...) n'est autorisée sans un accord préalable de l'artiste.

Article 3 – Liste et descriptif des œuvres

Les originaux confiés par l'artiste à l'exposant font obligatoirement l'objet d'une liste annexée au présent contrat. (liste indiquant les titres, dates, dimensions, matériaux, techniques et prix de vente des œuvres).

La totalité des originaux figurant sur la liste est présumée être reçue en bon état par l'exposant. Dans le cas contraire, l'artiste doit en être informé dans un délai de 48h par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exposant s'engage à respecter toutes les précautions d'usage pour conserver en parfait état les œuvres confiées.

Article 4 – Transports, installation et entretien

L'artiste déposera ses œuvres ou les fera récupérer au lieu de l'exposition. L'exposant quant à lui assurera l'installation des œuvres durant la durée de l'exposition.

L'artiste récupérera ou fera récupérer ses œuvres au lieu de l'exposition.

Article 5 – Assurance

L'exposant s'engage à assurer les œuvres du jour et du lieu de leur remise à l'exposant par l'artiste au lieu et jour de leur restitution à l'artiste (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

Le montant total déclaré de l'exposition faisant l'objet du présent contrat s'élève à (montant en chiffres et en lettres :.....)

L'exposant fournira une attestation d'assurance garantissant les engagements pris.

Article 6 - Communication

L'exposant s'engage, par ailleurs, à assurer toute la communication et la promotion de l'exposition auprès du tout public. Il organisera un vernissage à sa charge.

Article 7 – Vente

Durant l'exposition, les œuvres de l'artiste seront mises en vente. L'exposant informe l'artiste des intentions d'achat.

À la fin de l'exposition, l'artiste pourra s'il le souhaite faire don d'une œuvre qui sera exposée de façon permanente à l'Office du Tourisme.

Article 8 - Résiliation

L'Exposant peut annuler avec un préavis de 30 jours l'exposition sans aucune compensation vis-à-vis de l'artiste.

Article 9 - Signatures

Fait à Auvillar, en deux exemplaires,
Le

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,

L'artiste,

XXXX

Jean-Michel BAYLET

Annexe 1 – Liste et descriptif des œuvres

AR Préfecture

Exposition Calligraphie Office de tourisme des Deux Rives ConventionS avec les artistes

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220406-2022D_8_8_41-DE

Numéro d'acte : 2022D_8_8_41

Date de décision : 06/04/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 8-8-0-0-0 (Domaines de compétences par thèmes / Environnement)

Fichier acte : 2022D8-8-41-Exposition Calligraphie Office de tourisme des Deux Rives -Conventions avec les artistes .pdf

Fichier(s) annexes(s) : 2022d8-8-41 - convention.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Delphine LANGLOIS

Date d'envoi de l'acte : 11/04/2022 16:20:01

Date de réception de l'AR : 11/04/2022 16:20:36